



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la Désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(2)/6  
27 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE  
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
Deuxième session  
La Havane, 26-29 août 2003  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE FINANCEMENT  
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LES ORGANISATIONS  
ET INSTITUTIONS MULTILATÉRALES, Y COMPRIS SUR LES ACTIVITÉS  
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL SE RAPPORTANT  
À LA DÉSSERTIFICATION ET RELEVANT DE SES QUATRE PRINCIPAUX  
DOMAINES D'ACTION, COMME SPÉCIFIÉ À L'ALINÉA *b*  
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat\*

**RÉSUMÉ**

Le processus qui a conduit à faire de la dégradation des sols un nouveau domaine d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) s'est déroulé en plusieurs étapes. En novembre 2000, le Conseil du FEM a demandé au Président et directeur général du Fonds de rechercher le meilleur moyen d'aider davantage les pays touchés, surtout en Afrique, à appliquer la Convention. En novembre 2001, le Président et directeur général présentait au Conseil une recommandation, dans laquelle il laissait entendre que le meilleur moyen d'atteindre le but recherché était de désigner la lutte contre la dégradation des sols (désertification et déforestation) comme domaine d'intervention du FEM.

Le Sommet mondial pour le développement durable, organisé à Johannesburg en 2002, tout en qualifiant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification d'instrument tout indiqué pour lutter contre la pauvreté, a invité l'Assemblée du FEM à prendre des mesures appropriées pour désigner la dégradation des sols comme domaine d'intervention du FEM et à envisager de faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention.

---

\* La publication du présent document a été retardée pour permettre à la Conférence des Parties de disposer des informations les plus récentes, notamment au sujet des délibérations du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial susceptibles de l'intéresser.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RAPPEL .....	1-6	3
II. DÉSIGNATION DE LA DÉGRADATION DES SOLS COMME DOMAINE D'INTERVENTION DU FEM ET MODIFICATION DE L'INSTRUMENT CONSTITUTIF DU FONDS .....	7-10	3
III. APPROBATION DU PROGRAMME D'OPÉRATIONS DU FEM SUR LA GESTION DURABLE DES SOLS.....	11-24	4
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	25-29	6

## I. RAPPEL

1. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention dispose que les Parties s'engagent à «promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds».
2. L'article 21 de la Convention dispose que «la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement parties touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent d'un maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention».
3. Dans sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a prié le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, lors de la session qu'il devait tenir en marge de la Conférence des Parties, d'étudier les rapports sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer des projets de décision, s'il y a lieu, pour examen et, le cas échéant, adoption par la Conférence des Parties.
4. Par sa décision 9/COP.5, la Conférence des Parties a encouragé le Conseil du FEM à prendre les mesures ultérieures nécessaires pour faire de la dégradation des sols, notamment par la désertification et le déboisement, l'un de ses principaux domaines d'action et à examiner, lors de ses réunions consacrées à la reconstitution de ses ressources, quels pourraient être les besoins qui en résulteraient. La Conférence des Parties a en outre encouragé la tenue de nouvelles réunions consacrées à la troisième reconstitution des ressources du FEM afin de déterminer si de nouvelles ressources sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.
5. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du Mécanisme mondial de continuer à coopérer activement avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à la définition des modalités nécessaires pour faire de la dégradation des sols l'un des principaux domaines d'action du Fonds.
6. La présente note passe en revue les derniers événements survenus, tant au sein du Conseil du FEM qu'à la suite à la deuxième Assemblée du FEM, en réaction aux décisions précitées.

## II. DÉSIGNATION DE LA DÉGRADATION DES SOLS COMME DOMAINE D'INTERVENTION DU FEM ET MODIFICATION DE L'INSTRUMENT CONSTITUTIF DU FONDS

7. À sa réunion de mai 2002, le Conseil du FEM a examiné et approuvé les modifications apportées à l'Instrument constitutif du Fonds en vue de désigner la dégradation des sols, surtout par la désertification et le déboisement, comme domaine d'intervention du FEM de manière à permettre à ce dernier de promouvoir l'application effective de la Convention. À la session qu'il a tenue à Beijing, le Conseil a recommandé de modifier ledit Instrument pour inscrire la dégradation des sols au nombre de ses nouveaux domaines d'intervention, ce qui, a-t-il d'ailleurs

observé, était conforme à son mandat et aux dispositions de la Convention. Le Conseil a également noté que puisque le FEM devait financer les surcoûts liés aux activités visant à améliorer l'état de l'environnement à l'échelle mondiale, il lui fallait travailler en étroite collaboration avec le Mécanisme mondial de la Convention, qui s'attache à aider les pays parties en développement à trouver auprès d'organismes de développement bilatéraux et multilatéraux les ressources de base nécessaires au financement des projets de gestion durable des sols.

8. L'Assemblée du FEM a approuvé, au cours de la réunion qu'elle a tenue en octobre 2002 à Beijing (Chine), les modifications apportées à l'*Instrument pour la restructuration du FEM*, officialisant ainsi la désignation de la dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement, comme nouveau domaine d'intervention du FEM<sup>1</sup>.

9. En outre, l'Assemblée du FEM a confirmé que le Fonds devait pouvoir faire office de mécanisme financier de la Convention, conformément au paragraphe 21 de l'instrument susmentionné, si la Conférence des Parties en décidait ainsi. À cette fin, l'Assemblée a demandé au Conseil du FEM de se placer dans cette perspective et de prendre les dispositions nécessaires<sup>2</sup>.

10. Il est intéressant de constater que l'Assemblée du FEM, en se félicitant de l'heureux aboutissement de la troisième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (dont le montant s'élève à 2 966 milliards de dollars), a souligné que le FEM disposerait ainsi des ressources supplémentaires dont il a besoin pour faire face aux besoins de financement des nouveaux domaines d'intervention et de ceux qui existent déjà, tout en continuant à être attentif aux besoins et aux soucis des pays bénéficiaires.

### **III. APPROBATION DU PROGRAMME D'OPÉRATIONS DU FEM SUR LA GESTION DURABLE DES SOLS**

11. Le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a collaboré avec le secrétariat du FEM pour mettre au point les «Éléments d'un programme d'opérations visant à prévenir et combattre la désertification par une gestion durable de l'espace»<sup>3</sup>, qui ont servi de fondement à l'élaboration d'un programme d'opérations. Le Conseil du FEM a approuvé ces éléments lors de la réunion qu'il a tenue à Beijing (Chine) en octobre 2002, et a demandé au secrétariat du Fonds de préparer, en consultation avec les Agents et organismes d'exécution concernés, ainsi que les secrétariats de la Convention des

---

<sup>1</sup> Le texte de cette décision peut être consulté sur le site Web du FEM, à l'adresse: <http://www.gefweb.org>, sous la rubrique «Déclaration de Beijing» (Deuxième Assemblée du FEM).

<sup>2</sup> Le texte de cette décision peut être consulté sur le site Web du FEM, à l'adresse: <http://www.gefweb.org>, sous la rubrique «Déclaration de Beijing» (Deuxième Assemblée du FEM).

<sup>3</sup> Les *Éléments d'un programme d'opérations visant à prévenir et combattre la désertification par une gestion durable de l'espace* peuvent être consultés sur le site Web du FEM, à l'adresse: <http://www.gefweb.org>, en tant que document GEF/C.20/8.

Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de son Mécanisme mondial, un projet de programme d'opérations.

12. Suite à la décision du Conseil du FEM, le secrétariat du Fonds a procédé aux consultations voulues et a mis au point le Programme d'opérations sur la gestion durable des sols (OP 15), qui a été adopté par le Conseil du FEM en mai 2003<sup>4</sup>.

13. Le Conseil du FEM a demandé au secrétariat du Fonds d'étudier avec le secrétariat de la Convention des dispositions propres à faciliter la collaboration entre la Convention et le FEM, étant donné le projet de faire de ce dernier un mécanisme financier de la Convention en vertu des dispositions de l'article 21 de celle-ci.

14. Le Conseil du FEM a reconnu que l'élaboration des plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux ainsi que celle des rapports nationaux seraient considérées comme des composantes des projets de renforcement des capacités à financer dans le cadre de l'OP 15.

15. Le Conseil du FEM a demandé que les priorités stratégiques dans le domaine de la gestion des sols s'inscrivent dans la logique de l'OP 15, afin d'adapter en conséquence le plan d'activité du Fonds pour les exercices 2004-2006.

16. S'agissant de la question des surcoûts, le Conseil du FEM a décidé que le processus de chiffrage des dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre du nouveau domaine d'intervention devait être rendu plus transparent et qu'il devait être appliqué de façon plus pragmatique.

17. Plusieurs membres du Conseil du FEM se sont félicités de l'adoption de l'OP 15, qui va permettre de traduire rapidement dans les faits la décision prise par l'Assemblée de faire de la dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement, un nouveau domaine d'intervention du FEM. Le Conseil a précisé qu'il suivrait la mise en œuvre de l'OP 15 afin de s'assurer que ce programme évolue en intégrant l'expérience acquise et les pratiques optimales.

18. Il est mentionné dans l'OP 15 que l'objectif général du domaine d'intervention «Dégradation des sols» est de faciliter l'instauration de partenariats avec d'autres organisations travaillant dans le domaine de la gestion des sols, exploitants et autres parties prenantes aux niveaux local, national, régional et mondial en vue de fournir un appui financier et technique coordonné à la lutte contre la dégradation des sols et, partant, de préserver le patrimoine écologique de la planète à long terme dans le contexte du développement durable.

19. L'OP 15 vise à atténuer les causes et les effets néfastes de la dégradation des sols sur la stabilité et les fonctions des écosystèmes, ainsi que sur les services qu'ils rendent du point de vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone et de la fixation accrue du carbone ou de la stabilisation de l'accumulation et de l'évacuation des sédiments dans les plans d'eau.

---

<sup>4</sup> Le texte du Programme d'opérations du FEM sur la gestion durable des sols (OP 15) peut être consulté sur le site Web du FEM, à l'adresse: <http://www.gefweb.org>, en tant que document GEF/C.21/6.

20. Il ressort clairement de l'OP 15 que l'aide apportée par le FEM servirait principalement à financer les surcoûts convenus liés à la multiplication des initiatives prises par les pays dans le domaine de la gestion durable des sols pour préserver la stabilité et les fonctions des écosystèmes, ainsi que les services qu'ils rendent du point de vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone et de la fixation accrue du carbone ou de la stabilisation de l'accumulation et de l'évacuation des sédiments dans les plans d'eau.

21. En vertu de l'OP 15, on attend des pays qu'ils s'attaquent aux problèmes de la dégradation des sols au moyen de stratégies intégrées et intersectorielles, dans le cadre du développement durable aux niveaux local, national et/ou international. Le soutien apporté par le FEM doit être en phase avec les priorités fixées dans les programmes de travail de la Convention, sur la lutte contre la désertification, ainsi que les priorités des programmes de gestion durable des sols relevant de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

22. Sur la question importante du renforcement des capacités, l'OP 15 précise qu'aux niveaux local, national et régional, ce processus serait dans un premier temps axé sur les activités entreprises à l'initiative des pays dans le but de créer un environnement de base approprié et des capacités institutionnelles propres à favoriser la gestion durable des sols.

23. Les investissements sur le terrain consacrés à la lutte contre la dégradation des sols au niveau local devraient comprendre des plans d'intervention destinés à améliorer les conditions d'existence et le bien-être économique des populations locales (interventions à la base) et à préserver ou rétablir la stabilité et les fonctions des écosystèmes, ainsi que les services qu'ils rendent par la gestion durable des sols (actions annexes du FEM). On pourrait s'inspirer en la matière de ce qui se fait dans les domaines de l'agriculture durable, de la gestion durable des pâturages et des prairies, de la gestion des forêts et des bois et de la recherche sélective.

24. Il ressort clairement aussi de l'OP 15 que ces mécanismes, y compris ceux relatifs au renforcement des capacités, seront mis en place lors de l'élaboration d'un projet de gestion durable des sols, de manière à garantir la participation effective des parties prenantes aux phases de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

#### **IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

25. Comme suite à la décision de l'Assemblée du FEM de faire du Fonds le mécanisme financier de la Convention, si la Conférence des Parties en décide ainsi, le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence d'accepter la proposition faite par l'Assemblée du FEM en réponse à l'appel lancé par le Sommet mondial pour le développement durable.

26. Afin de préciser plus avant les liens entre le FEM et la Conférence des Parties s'agissant de la bonne mise en œuvre du domaine d'intervention, le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Convention à engager, en son nom, des consultations avec le secrétariat du FEM en vue d'élaborer, notamment, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM concernant la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention, compte dûment tenu des politiques, stratégies et priorités arrêtées par la Conférence des Parties.

27. En application de la décision par laquelle le Conseil du FEM, à sa réunion de mai 2003, demandait que les priorités stratégiques dans le domaine de la gestion des sols s'inscrivent dans la logique de l'OP 15 approuvé pendant la réunion afin d'adapter en conséquence le plan d'activité du FEM pour les exercices 2004-2006, le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties de demander d'accélérer le processus de définition des priorités en question, compte tenu des priorités programmatiques fixées dans les cadres d'application de la Convention.

28. Rappelant les diverses décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement parties touchés et de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et conscient de la décision prise par le Conseil du FEM en mai 2003, aux termes de laquelle l'élaboration des plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux ainsi que celle des rapports nationaux seraient considérées comme des composantes des projets de renforcement des capacités à financer dans le cadre de l'OP 15, le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties de demander au FEM de se pencher d'urgence sur la question, sachant qu'un très grand nombre de Parties doivent élaborer leur rapport national pour le présenter à la prochaine session du Comité. Le Comité souhaitera peut-être également inviter les Agents d'exécution du FEM, en consultation étroite avec le secrétariat de la Convention, conformément à l'article 23 de celle-ci, à apporter aux pays en développement parties toute l'assistance possible dans cette tâche.

29. Le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'étudier des modalités de définition des procédures concernant l'établissement des rapports périodiques, le suivi et l'évaluation de la contribution du FEM, compte tenu du fait que le financement des activités habilitantes, ainsi que l'apport de fonds facilitant l'exécution des activités prioritaires, devraient occuper une place centrale dans le mécanisme d'appui du Fonds à la mise en œuvre de la Convention.

-----